



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Associations de jeunesse et d'éducation

Question écrite n° 1326

Texte de la question

M. Bernard Derosier attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 septembre 1986, modifiant l'arrêté du 20 mai 1985 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi de personnes exerçant une activité accessoire au sein d'une association sportive, de jeunesse ou d'éducation populaire. Les dispositions de ces arrêtés présentent un intérêt considérable pour les associations concernées puisqu'elles leur permettent, à la suite d'accord avec l'URSSAF et l'UNEDIC, d'engager du personnel sur une base horaire forfaitaire, à concurrence d'un nombre limité d'heures annuellement. Toutefois, ces associations regrettent que de semblables démarches n'aient pas pu aboutir pour la collecte d'autres cotisations salariales ou patronales comme les retraites complémentaires, la taxe sur les salaires, ou la formation professionnelle, et souhaiteraient vivement voir étendues aux cotisations salariales et patronales de toute nature les dispositions de ces arrêtés ministériels. Aussi, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre à cet égard.

Texte de la réponse

Les articles L. 241-2, L. 241-3 et L. 241-5 du code de la sécurité sociale prévoient que des cotisations forfaitaires peuvent être fixées par arrêté ministériel pour certaines catégories de travailleurs salariés et assimilés. C'est sur la base de ces articles qu'ont été prises les dispositions de l'assiette du 20 mai 1985 modifiée fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi de personnes exerçant une activité accessoire au sein d'une association sportive, de jeunesse ou d'éducation populaire, dispositions qui n'intéressent cependant que la sécurité sociale et en particulier le régime général. Il n'entre pas, en effet, dans les compétences du ministre chargé de la sécurité sociale de déterminer l'assiette ou de fixer les taux de cotisations pour le régime d'assurance chômage - qui sur la base d'une décision de février 1992 n'applique pas les assiettes forfaitaires existant dans le domaine de la sécurité sociale -, les régimes de retraite complémentaires, la taxe sur les salaires ou la formation professionnelle. Une telle détermination ou fixation ressort soit d'une libre décision de partenaires sociaux, soit de la compétence d'autres ministères. Néanmoins, le Gouvernement réfléchit aux moyens d'étendre le bénéfice des assiettes forfaitaires à l'ensemble des cotisations et taxes assises sur les salaires.

Données clés

Auteur : [M. Derosier Bernard](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1326

Rubrique : Jeunes

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mai 1993, page 1412

Réponse publiée le : 6 septembre 1993, page 2793